ANNEXE E

	Enseignant suppléant
LE	PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le 20 .
EN'	TRE:
	(« la commission scolaire »)
	ET
	, titulaire du brevet n°
	(« l'enseignant »)
1	La commission scolaire s'engage à employer l'enseignant et celui-ci s'engage à accepter de travailler pour elle au cours de l'année scolaire Au cours de cette année scolaire, l'enseignant fera de la suppléance :
	a) à la ou aux dates déterminées dont conviennent les parties à l'avance;
	b) aux autres dates qu'indique la commission scolaire ou la personne qu'elle désigne, sous réserve de la disponibilité de l'enseignant.
2	L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la commission scolaire lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba.
3	La commission scolaire s'engage à payer l'enseignant conformément à la convention collective.
4	Le présent contrat de travail est résilié à la plus rapprochée des dates suivantes :
	a) la date qui correspond au dernier jour de l'année scolaire mentionnée à l'article 1;
	b) la date dont conviennent l'enseignant et la commission scolaire;
	c) la date à laquelle l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet ou à laquelle son brevet est suspendu.
5	Le présent contrat de travail prend effet à la date de sa conclusion

D		1/ /
Enseignant	supp	ieant

- 6 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.
 - **« année scolaire »** La période qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. ("school year")
 - « **brevet** » Brevet d'enseignement délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")
 - « **convention collective** » Convention collective conclue entre la division ou le district scolaire et l'association locale de l'Association des enseignants du Manitoba qui représente l'enseignant, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNE		
Président	Enseignant	
Secrétaire-trésorier	 Témoin	

Note: Le sceau de la commission scolaire doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

Division scolaire de Winnipeg

Si la Division scolaire de Winnipeg est la commission scolaire, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

- 2 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément :
 - a) aux lois et aux règlements du Manitoba;
 - b) au code de règles de la Division mentionné dans la convention collective.

R.M. 109/2005